

NOTAJURIX CONSEIL

Notaires

1 Rue Joseph Lacroix

BP 92049

30202 UZES



102406605

JMB/VG/

STATUTS

SCEA « A.L. et J. CHASSAING »

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE SIX FÉVRIER

A UZES (Gard), 1 rue Joseph Lacroix, en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Jean-Marie BELLEDENT, Notaire Associé, Membre de la Société
par Actions Simplifiée dénommée « NOTAJURIX CONSEIL », titulaire d'un Office
Notarial à la résidence d'UZES (Gard), 1 rue Joseph Lacroix

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

A la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

ASSOCIÉS

1°) Monsieur Johann **CHASSAING**, Directeur de l'agriculture, de la forêt et de
l'eau de la Région PACA, époux de Madame Anne-Louise Hélène **CHARDON**,
demeurant à FUYEAU (13710) chemin de la Carraire.

Né à SUCY-EN-BRIE (94370) le 2 janvier 1980.

Marié à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 12 septembre 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent TRAMIER-MOUREN, notaire à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001), le 8 juillet 2009, sans modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Anne-Louise Hélène **CHARDON**, Directrice générale adjointe à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, épouse de Monsieur Johann **CHASSAING**, demeurant à FUYEVAL (13710) chemin de la Carrière,

Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 29 août 1978,

Mariée à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 12 septembre 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent TRAMIER-MOUREN, notaire à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001), le 8 juillet 2009, sans modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

« ASSOCIES »

- Monsieur Johann CHASSAING est représenté par Madame Valérie GANDIN-ROUSSEAU, Clerc de notaire, demeurant professionnellement à UZES (Gard), 1 rue Joseph Lacroix, en vertu d'une procuration en date du 2 février 2024 **demeurée annexée**.

Annexe n°1

- Madame Anne-Louise CHARDON, est représentée par Madame Valérie GANDIN-ROUSSEAU, Clerc de notaire, demeurant professionnellement à UZES (Gard), 1 rue Joseph Lacroix, en vertu d'une procuration en date du 31 janvier 2024 **demeurée annexée**.

Annexe n°2

PLURI- REPRESENTATION

Les parties déclarent vouloir déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte

des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Johann CHASSAING

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Anne-Louise CHARDON

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Apports - Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Gérance
Titre V	- Décisions collectives
Titre VI	- Information permanente
Titre VII	- Exercice - Comptes - Résultats
Titre VIII	- Liquidation - Partage

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME ET INTERET SOCIAL

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 – OBJET – RAISON D'ETRE

La société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens viticoles ou agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. Le tout s'appliquant plus particulièrement à la culture de terres agricoles ou vignobles, la production de raisins, la vinification, l'élevage, le conditionnement et la vente, conformément aux usages agricoles, du vin produit sur l'exploitation.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose notamment que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Et généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement à l'exclusion de toutes celles ayant un caractère industriel ou commercial.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : A.L. et J. CHASSAING.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société Civile**",

l'énonciation du capital social, du siège social, du numéro d'identification au SIREN et du greffe du tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : MORMOIRON (84570), 6 B chemin des Basses Brigières.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS (EN NUMERAIRE UNIQUEMENT)

- ❖ **Monsieur Johann CHASSAING** apporte à la Société une somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000,00 EUR).

Laquelle somme sera libérée sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins de la société.

- ❖ **Madame Anne-Louise CHASSAING** apporte à la Société une somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000,00 EUR).

Laquelle somme sera libérée sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins de la société.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues

par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Récapitulation des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 EUR).

Le montant total des apports s'élève à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 EUR), égal au montant du capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 EUR)**

Il correspond au montant total des apports nets effectués aux présentes.

Il est réparti, ainsi qu'il sera indiqué ci-après, à l'article 8, entre divers apporteurs, ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 4.500 parts d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4.500 attribuées, savoir :

❖ Monsieur Johann CHASSAING

A concurrence de 2.250 parts, portant les numéros 1 à 2.250.

❖ Madame Anne-Louise CHASSAING

A concurrence de 2.250 parts, portant les numéros 2.251 à 4.500.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – NATURE -

DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

1°- Nature

Pour le cas où, parmi les associés, certains seraient exploitants et d'autres non-exploitants, les parts sociales pourront être qualifiées suivant le cas de part "d'associé exploitant" ou "d'associé non-exploitant", et ce afin de permettre l'exercice du contrôle des structures.

A défaut de précisions dans l'acte de cession, les parts cédées seront réputées être des parts "associé-exploitant", et dans cette hypothèse, la transmission soumise à déclarations préalable.

2°- Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

3°- Libération

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du

Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés, la gérance ou les statuts.

Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

4°- Responsabilité pécuniaire

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. Toutefois, les

créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir parfaitement poursuivi la société.

5°- Transmission des parts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion, aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 – CESSIION DE PARTS

1° - Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par acte authentique ou sous signatures privées. Cet acte authentique précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

2° - Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre **ASSOCIES** et **DESCENDANTS d'ASSOCIES**.

3° - Cession à des tiers

La cession des parts sociales à d'autres personnes que celles visées ci-dessus ne peut intervenir qu'après l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur

volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, à la vue des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 11. A – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en

application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

La cession sera opposable à la société par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 13 – REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 – RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut

se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Dans le cas de retrait d'un associé, la mise à disposition des baux ruraux dont il est titulaire et qui serait intervenue conformément à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime, sera résiliée, l'associé se retirant reprenant l'exploitation personnelle des terres, objet des baux, à charge par lui d'effectuer auprès du ou des bailleurs, toutes formalités nécessaires.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ; étant précisé que ne sont pas soumises à agrément celles de ces mutations profitant à un associé ou encore à un descendant.

Tout autre ayant droit y compris tout ascendant non associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers sus-désignés doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production de copies authentiques ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non parmi les associés

ou en dehors d'eux, par décision collective ordinaire (à l'exception des premiers gérants ci-après désignés).

Premiers gérants : Monsieur et Madame CHASSAING Johann et Anne-Louise née CHARDON sont désignés comme cogérants pour une durée illimitée.

Le premier gérant accepte expressément cette fonction.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 17 – FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

ARTICLE 18 – ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du ou des premiers gérants mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y

être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- concernant tout bien immobilier : achat, vente, échange, constitution de droits réels ;
- donner caution pour le compte de la société ;
- recourir à l'emprunt bancaire.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "Pour la société ".

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 25 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 26 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 27 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois/quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2° - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3° - Résolution et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4° - Réunion de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de

parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5° - Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un clerc au sein de l'office notarial chargé de recevoir en la forme authentique le procès-verbal ou le dépôt au rang de ses minutes du procès-verbal, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de quatre associés.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

6° - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a

été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

7° Démembrement de parts

A – Etant rappelé que le bénéfice des dispositions d'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévues par l'article 787 B du Code général des impôts est conditionné en cas de donation de parts sociales avec réserve d'usufruit au fait que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation du bénéfice, il est stipulé que la répartition des droits de vote ci-après formulée au § B, ne sera pas applicable, aux parts transmises sous le bénéfice de ces dispositions fiscales à compter de la donation et jusqu'à la fin de la durée légale des divers engagements de conservations des titres prévue par le régime fiscal exonératoire ; pendant toute cette durée et de plein droit, l'usufruitier n'aura le droit de vote que sur les décisions concernant l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions.

B – Les stipulations ci-dessous (du paragraphe 1 à 6) sont applicables dans tous les cas de démembrement de parts sociales non visés au paragraphe A.

1- Lorsqu'une part sociale fait l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part - le droit de vote y afférent appartient à l'usufruitier :

- pour toutes les décisions ordinaires ;
- celles relatives à l'agrément des mutations de parts sociales ou droits démembrés sur parts sociales ;
- toutes les décisions, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect d'augmenter les engagements des usufruitiers, au sens donné par la jurisprudence à cette notion juridique par référence à l'article 1836 deuxième alinéa du Code civil ;
- toutes les décisions extraordinaires ayant pour objet ou pour effet de modifier le capital social ou sa répartition entre les associés ;
- les décisions extraordinaires ayant trait à la modification du siège social ;
- toutes les décisions extraordinaires ayant pour objet ou pour effet de modifier l'organisation, le contenu ou la répartition des pouvoirs entre les divers organes de la société ;
- les décisions extraordinaires relatives à la modification de l'objet social.

2- Le droit de vote appartient en commun au nu-proprétaire et à l'usufruitier pour les décisions, quelle qu'en soit la nature, ayant trait à la prorogation ou à la dissolution de la société, ainsi que celles ayant pour objet la modification des stipulations statutaires relatives à la répartition du résultat ou la dérogation exceptionnelle à ces règles ; ce qui induit que pour qu'un droit de vote afférent à une part sociale soit décompté dans un sens favorable ou défavorable à une décision, il faut que l'usufruitier et le nu-proprétaire d'une part sociale votent ensemble dans le même sens favorable ou défavorable à cette décision ; à défaut, le vote de l'un et l'autre sera considéré comme une abstention.

3- Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions extraordinaires.

4- Pour l'exercice des droits attachés aux parts sociales par les présents statuts, on entend par "associé", en cas de démembrement d'une part sociale, tant l'usufruitier que le nu-proprétaire sans préjudice de l'application des clauses statutaires qui prévoient une répartition expresse du droit entre ces derniers ; en cas d'attribution d'un droit de vote exclusif au nu-proprétaire ou à l'usufruitier, seul le titulaire du droit est pris en compte pour le décompte des voix, quorum, majorité, unanimité.

5- L'usufruitier et le nu-proprétaire d'une part sociale doivent être convoqués aux assemblées générales quand bien même le droit de vote n'appartiendrait qu'à l'un d'eux ; chacun a le droit de s'exprimer lors des débats et d'exercer les autres droits et pouvoirs attribués aux associés par la loi ou les statuts, à l'exclusion des droits de vote qui font l'objet de la répartition expresse ci-dessus.

L'usufruitier et le nu-proprétaire peuvent se donner mutuellement pouvoir de délibérer et voter, ou donner pouvoir à une tierce personne dans les limites le cas échéant prévues au chapitre "DECISIONS COLLECTIVES".

C - En tout état de cause, que les pouvoirs de l'usufruitier soient réglés par les paragraphes A ou B, en cas de résultats exceptionnels provenant de plus-values réalisées sur cession de biens immobiliers ou mobilier, ladite quote-part de résultat revient intégralement à l'usufruitier en cas de démembrement de parts sociales, sauf décision extraordinaire contraire.

ARTICLE 29 – MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2° - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du ou des gérants.

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

ARTICLE 32 – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai

d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social débute ce jour et sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 34 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable retenu en Agriculture.

ARTICLE 35 – PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 36 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les

réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels, les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les associés proportionnellement en nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

La rémunération du ou des gérants, quelle que soit sa qualification fiscale, est une charge comptable de l'exercice.

TITRE VIII - TRANSFORMATION – DISSOLUTION **LIQUIDATION - PARTAGE**

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

1° - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé

de réception, demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2° - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal judiciaire.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal sa dissolution anticipée.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article vingt huit ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 40 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le

solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par associés dans la même proportion que le boni.

TELS SONT LES STATUTS

**DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ACTES – SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une

décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Les requérants donnent mandat aux gérants ci-dessus nommés, ensemble ou séparément, pour accomplir les actes suivants :

- opération d'exploitation et prise à bail ;
- signature de tout bail ou convention de mise à disposition sur les terres à exploiter
- adhésion et affiliation à la MSA ;
- adhésion, le cas échéant, à un centre de gestion agréée, Maître Jean-Marie BELLEDENT, Notaire soussigné, les ayant informés à ce sujet des avantages notamment fiscaux d'une telle adhésion ;
- ouverture et fonctionnement (signature) de tous comptes bancaires ou postaux ;
- paiement des frais de constitution de société ainsi que des autres actes (achat, bail, résiliation, etc...) et de leurs accessoires ;
- accomplir toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.
- acquérir outre les biens immatériels d'exploitation (nom, marque, etc) et les stocks de produits finis-stocks de matières sèches et autres fournitures, les matériels ci-après désignés, le tout cédé par les époux CHILDERIC/POTTIER :

Désignation des meubles	Valeur
Matériels vigne	
Tracteur ANTONIO CARRARO SRX ARCEAU avec lève palette sur 3P	22 500,00 EUR
Tracteur RENAULT 60	3 700,00 EUR
Pulvérisateur TECNOMA 600L	1 800,00 EUR
Décavaillonneuse Occasion	200,00 EUR
Intercep	3 500,00 EUR
Bras et disque de buttage	1 000,00 EUR
Ensemble disques binage	350,00 EUR
Charrue vigneronne	400,00 EUR
Tondeuse inter-rang	800,00 EUR
Remorque tracteur	1 000,00 EUR
Tarière	200,00 EUR
Charrue 1 socle	200,00 EUR
Cultivateur dents vibrantes	700,00 EUR
Remorque SMAAR Chassis	400,00 EUR
Structure métallique pour remorque	200,00 EUR
Tronçonneuse UGWARNA longue lame	300,00 EUR
Tronçonneuse STIHL	100,00 EUR
Pompe sur 3 P tracteur	400,00 EUR
Caisses vendanges (45 exemplaires)	400,00 EUR
Epinettes vendanges	100,00 EUR
Seaux vendanges	100,00 EUR
Sécateur	50,00 EUR
Sécateurs électriques	400,00 EUR
Sécateurs électriques	500,00 EUR
Sécateur électrique	200,00 EUR
Petits matériels divers (scie Felco, Fourche, Pulsar SMAAR, Pompe shurflo CARFLO, Coravin, Pompe à graisse SMAAR, etc...)	800,00 EUR
Perceuse	300,00 EUR
Armoire Produits phytosanitaires	100,00 EUR
Clôture électrique	300,00 EUR
Container + transport	2 000,00 EUR
Matériels Chai & Stock – Fûts - Aménagements	
Deux cuves TOSCANA INOX - 20 hl	2 000,00 EUR
Une cuve inox GHIDI - 25 hl	3 500,00 EUR
TROIS cuves inox EZIOINOX - 10 hl	3 000,00 EUR
Une cuve inox GHIDI - 20 hl	1 500,00 EUR
Une cuve fibre DEBIZE - 40 hl	1 500,00 EUR
Une cuve fibre GIMAR - 30 hl	1 000,00 EUR
Une cuve fibre JV - 60 hl	1 500,00 EUR
Un cuvon fibre GIMAR - 10 hl	250,00 EUR
Un cuvon fibre GIMAR - 5 hl	200,00 EUR
Un cuvon fibre GIMAR - 3 hl	150,00 EUR
Une pompe à queue de cochon avec variateur électronique	1 250,00 EUR
Une pompe ENOITALIA 30 MVM coaxiale en caoutchouc avec variateur mécanique	2 000,00 EUR
Une pompe à marc ENOVENETA	2 200,00 EUR
Moteur pompe	500,00 EUR
Pressoir VASLIN 15 hl	1 500,00 EUR
Egrappoir Fouloir Escarida	4 000,00 EUR
Groupe froid KREYER MCK - M	6 000,00 EUR

Drapeau cuve 140 x 37 cm	300,00 EUR
Deux drapeaux 160 x 36 cm	400,00 EUR
Un drapeau 120 c 36 cm	100,00 EUR
Un drapeau 140 x 36 cm	100,00 EUR
Bloc prise télécommande à distance	1 500,00 EUR
4 boîtiers électroniques commande vannes motorisées	500,00 EUR
Chariot élévateur ATLET NOVA	2 500,00 EUR
Transpalette	200,00 EUR
Racks	1 100,00 EUR
2 Fûts 225 Stockinger 2018	300,00 EUR
2 Fûts 225 Stockinger 2019	300,00 EUR
1 Fût 225 Stockinger 2019	400,00 EUR
1 Fût Dargaud 2016	250,00 EUR
1 Fût 225 Mercurey 2017	250,00 EUR
1 Fût 225 Chassin Jupille 2016	250,00 EUR
2 Fûts 225 Chassin 2020	1 500,00 EUR
1 Fût 225 Chassin Jupille 2021	1 000,00 EUR
1 Fût 225 Chassin Jupille 2022	1 000,00 EUR
2 demi-muids Niero	2 500,00 EUR
2 demi-muids 350 Chassin 2021	2 500,00 EUR
1 demi-muid 350 Chassin 2022	2 500,00 EUR
1 demi-muid 350 Mercurey 2022	1 100,00 EUR
Dérouleuse	100,00 EUR
Matériel CAVE diable	100,00 EUR
Matériel CAVE variateur	300,00 EUR
Extincteur	400,00 EUR
Aménagement CAVE - séparation stock	400,00 EUR
Aménagement CAVE - éclairages	400,00 EUR
Aménagement CAVE - évier	400,00 EUR
Aménagement CAVE - table évier	300,00 EUR
Total	98 000,00 EUR

- payer les frais d'acquisition des matériels sus désignés, biens immatériels d'exploitation (nom, marque, etc) et des stocks de produits finis – stocks de matières sèches et autres fournitures cédés par les époux CHILDERIC/POTTIER.

- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société en vue de l'acquisition du bien ci-après désigné ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,

- Emprunter au nom de la société en vue de financer les projets susvisés, se faire consentir des découverts en banque,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Au titre de ce droit à substituer, le mandataire sus-désigné pourra subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il détient du présent mandat au profit de tout clerc de la Société par actions simplifiée « NOTAJURIX CONSEIL », titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'UZES (Gard), 1 rue Joseph Lacroix.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées susrelatées dans la mesure où des dispositions

d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes. Le notaire soussigné les avertit que la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si la moyenne annuelle des recettes de nature commerciale calculée sur trois années venait à excéder 100 000,00 euros ou 50 % du montant des recettes totales hors taxes, et ce aux termes de la doctrine fiscale actuelle (BOI-IS-CHAMP-10-30 § 350).

OPTION ULTERIEURE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Le II de l'article 809 du Code général des impôts dispose que, lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt, sous réserve des tempéraments pouvant exister à la date du changement. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

NON-SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Avertis des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les fondateurs n'ont pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement leurs héritiers,

légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celles-ci (durée de détention, volume des titres détenus).

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne,

visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 28 pages

Sans renvoi, ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

